

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 10 Février 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Jeudi 21 Janvier 2021

Secrétaire de séance : Monsieur André BENOS

Présents : MM. ARRIBERE Daniel, BALDAN Patrick, Mme BONNEFON Catherine, MM. BOURREZ Alain, CAZALETS Henri, LARCO Jean-Claude, MINART François, BERGES Paul, BERGEZ Eric, BERNOS André, CASABONNE Pierre, CAZENAVE-LAROCHE Didier, Mme CLOT Marthe, MM.COUSTET Jean-Claude, FROSSARD Etienne, Mmes GARCES Cathy, GAUCHER Michelle, HAENSEL Michèle, MM. HOEPFFNER Michel, JOUSSAUME Patrick, MAUNAS Patrick, MEDOUMERERE Daniel, MIRANDE David, ORONOS Patrick, LAGRANGE Jérôme, LASSERRE-BISCONTE Albert

Suppléants :

Pouvoirs : M. FLORENCE Jean-Philippe à M.CAZENAVE-LAROCHE Didier
M. LARRICQ Cédric à M. MAUNAS Patrick

Excusés/absents : Mme CHOPIN Marjorie, MM. FRANÇAIS Hubert, GRECHEZ-CASSIAU Roland, TARDAN Emile, CABANNES Jean-Maurice, CASABONNE Jean, DEVALS Gérard, LOMPRES Frédéric, Mme ROSSI Brigitte

Délibération N°2021_0207 – FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL

Rapport n°7 du 10.02.2021 : rapporteur : M. Etienne FROSSARD

- Vu l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'article 1^{er} et article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux de remboursement des frais de déplacement
- Vu la délibération en date du 27 avril 2016, fixant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement du personnel
- Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

Il est rappelé que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les taux de prise en charge ayant évolués, il est nécessaire d'actualiser la délibération du 27 avril 2016.

Le remboursement reste conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Il est proposé d'appliquer les nouveaux taux réglementaires et de maintenir les modalités de prise en charges telles que définies par délibération n°9-27/04/2016.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

**ADOPTER
DECIDER
VALIDER**

le présent rapport
d'appliquer les nouveaux taux réglementaires de prise en charge
les modalités de mise en œuvre telles que défini par délibération
du 27/04/2016

Ainsi délibéré à Oloron Sainte Marie, le 10 Février 2021

Le Président
Patrick MAUNAS

<u>Membres en exercice</u>	37
<u>Membres présents :</u>	26
<u>Nombre de votants :</u>	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



Annexes au rapport : Arrêté du 26/02/2019
Délibération n°9-27/04/2016